

Arrêt

n° 44 919 du 16 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité éthiopienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité éthiopienne, d'ethnie afare et de religion musulmane.

Vous habitez le village de "Warar" avec votre mari, vos enfants et votre demi-frère A.M.I.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous aviez un commerce avec votre demi-frère A.M.I.. Ce dernier ramenait des habits, de la nourriture et des boissons de Awash et vous vous occupiez de les vendre dans votre village.

Votre demi-frère A.M.I. était instruit et prenait position contre le gouvernement qui donnait la terre des afars aux chinois et aux indiens. Il était un opposant au pouvoir en place en Ethiopie.

Pour ces raisons, il a été arrêté à deux reprises. Sa deuxième détention a duré un mois. Il a été libéré de la prison où il avait été détenu grâce à l'intervention de notables du village.

Moins d'une dizaine de jours plus tard, il a été tué.

Suite à son décès, les afars se sont mobilisés afin de venger sa mort et il y a eu des émeutes. L'armée a tiré sur la foule et votre belle soeur et votre oncle ont été tués.

Suite à cela, vous avez été arrêtée en compagnie de votre mari et de vos deux autres demi-frères K. et H. et avez été accusée d'être à l'origine des troubles. Une semaine plus tard vous avez été libérée grâce à des interventions.

Un peu plus tard, vous avez à nouveau été arrêtée avec votre mari par des policiers qui ont fait irruption chez vous. Vous avez été séparée de votre époux et avez été amenée à la prison de "Warar".

Les forces de l'ordre vous reprochaient de travailler avec votre demi-frère A.M.I. et il vous a été demandé de rendre le livre dans lequel ce dernier consignait toutes sortes de choses à charge du pouvoir en place dans votre pays.

Une de vos cousines S. a contacté un gardien qui connaissait votre frère et grâce à cela, vous avez pu vous enfuir de votre lieu de détention.

Vous vous êtes ensuite rendue chez une autre cousine F. habitant votre village de "Warar" à qui vous aviez demandé, quelques temps auparavant, de garder votre carte d'identité et votre argent. Vous avez récupéré vos biens chez elle puis vous vous êtes enfuie chez l'oncle de votre mari S.

Vous lui avez expliqué toute la situation et il a décidé de vous faire fuir vers Djibouti.

Vous êtes restée une ou deux semaines à Djibouti-Ville, au quartier Arhiba chez une famille afare puis vous vous êtes rendue au Yémen.

Dix-quinze jours plus tard, vous avez embarqué dans un avion à destination de l'Europe accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 19 octobre 2009.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations quant aux deux arrestations que vous auriez subies en Ethiopie.

Tout d'abord, il est à noter que vous dites avoir été arrêtée parce que vous seriez soupçonnée de collaborer avec votre demi-frère A.M.I. et ajoutez qu'il vous aurait été demandé, lors de vos détentions, de dire tout ce que vous saviez le concernant (audition page 6). Or, lors de votre audition au CGRA, les renseignements que vous donnez à son sujet sont tellement lacunaires que le CGRA ne peut pas croire que vous ayez subi un tel acharnement de la part de vos autorités parce que vous seriez accusée de travailler avec lui.

Ce constat est corroboré par le fait que vous dites clairement que vous ne collaboriez aucunement avec votre demi-frère A.M.I. dans ses activités à caractère politique (audition pages 6 et 9).

Ainsi, interrogée quant à ce qu'il faisait concrètement pour la population afare d'Ethiopie, vous demeurez très vague, prétendant que votre demi-frère était connu et qu'il dénonçait ce que faisaient les autorités aux afars et plus particulièrement l'expropriation de leurs terres par les indiens et les chinois (audition pages 5 et 8), ne pouvant donner davantage de précisions quant aux actions concrètes qu'il menait contre le gouvernement.

De même, vous ne savez pas non plus s'il était membre d'un mouvement ou d'une association défendant les afars d'Ethiopie (audition pages 4 et 8).

En outre, vous dites qu'il organisait des réunions chez vous et que "des gens venaient le voir" (audition page 8) mais ne pouvez donner aucune information quant à ce qui se disait lors de ces réunions (audition page 9).

En outre, vous prétendez que votre frère a été arrêté à deux reprises mais demeurez très imprécise quant aux motifs de sa deuxième interpellation, mentionnant que les autorités "avaient des nouvelles sur lui et qu'ils l'ont à nouveau arrêté" (audition page 5). Lorsqu'il vous est demandé de plus amples informations à ce propos, vous vous contentez de répondre que les gens qui critiquent le pouvoir sont arrêtés, que votre frère avait de l'argent et une plantation et que "là-bas, on n'aime pas les gens qui ont de l'argent" (audition page 5).

Le CGRA admet que ces méconnaissances peuvent vraisemblablement être expliquées par le fait que vous n'êtes pas instruite (audition page 2) mais au vu de leur importance, il n'est pas convaincu que vous avez été accusée par vos autorités nationales de collaborer avec lui et que vous ayez été incarcérée à deux reprises durant des temps relativement longs à savoir une semaine et un mois de ce fait (audition pages 10 et 11), motif principal de votre fuite du pays. Il n'est pas crédible que vous ayez vécu de tels ennuis pour la seule raison que vous habitiez avec lui (audition page 2).

Ensuite, votre récit, tel que vous l'avez relaté au CGRA, comporte également une divergence importante, ce qui conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous relatez. Cette incohérence est d'une importance telle qu'elle ne peut être expliquée par le fait que vous n'êtes pas instruite, dès lors qu'elle porte sur un événement aussi marquant qu'une détention qui ne peut être oubliée. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vos déclarations sur des éléments aussi essentiels de votre narration soient cohérentes et consistantes.

En effet, lors de la première partie de votre audition, vous évoquez une arrestation et détention et ajoutez que vous aviez été arrêtée en même temps que votre mari et que vos deux demi-frères K. et H. le jour de l'émeute (audition pages 6 et 9). Or, plus loin, lorsqu'il vous est demandé si vos deux demi-frères ont bien été arrêtés en même temps que vous, vous répondez par la négative et dites que vos demi-frères ont été interpellés quelques jours avant vous (audition page 10). Confrontée à cette contradiction, vous changez encore votre version. Vous déclarez que vous avez effectivement été arrêtée le jour de l'émeute, que vous avez été détenue à ce moment durant une semaine avant d'être libérée grâce à des interventions et ajoutez que vous avez encore été interceptée quelques jours plus tard à votre domicile puis écrouée durant un mois (audition pages 10 et 11).

Quand vous avez été amenée à vous justifier par rapport à cette incohérence, vous avez immédiatement invoqué des problèmes d'interprétation (audition pages 10-11). Votre explication ne peut toutefois pas être retenue au vu de l'importance de la contradiction qui ne peut être expliquée uniquement par le fait que l'interprète présent lors de l'audition était djiboutien comme vous le prétendez, d'autant plus que vous n'avez, à aucun autre moment de l'audition, relevé de tels problèmes. Il vous avait pourtant été demandé au début de l'audition si vous compreniez bien l'interprète et expliqué que les problèmes éventuels de traduction devaient être signalés (audition page 1). Le CGRA ne peut donc admettre que vous attendiez qu'une contradiction soit soulevée pour faire état de soucis de traduction.

Deuxièmement, le CGRA relève encore une autre invraisemblance importante qui confirme que vous n'avez pas quitté votre pays par crainte au sens de la Convention de Genève.

Vous dites que depuis votre fuite de la prison, vous n'avez plus aucune nouvelle de vos 8 enfants qui sont âgés de 3-4 ans à 14 ans (cfr annexe composition de famille) et que vous aviez laissé à la maison

lors de votre arrestation. Le CGRA estime qu'il est tout à fait invraisemblable qu'après votre évasion, vous n'ayez pris aucune initiative afin d'avoir de leurs nouvelles alors que vous êtes pourtant revenue dans votre village pour aller récupérer chez votre cousine F. votre argent et votre carte d'identité (audition page 7). Interrogée à ce sujet, vous confirmez que vous n'êtes pas repassée chez vous et que vous vous êtes enfuie, sans autre commentaire (audition page 10), ce qui est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré avoir appris que certains de vos enfants avaient aussi été arrêtés (audition page 10)

Même lorsque vous étiez réfugiée à Djibouti puis au Yémen ou après votre arrivée en Belgique, vous n'avez tenté aucune démarche pour avoir des nouvelles de votre famille, que ce soit de vos enfants ou de votre mari et de vos demi-frères que vous avez laissés en prison ou du moins pour obtenir des informations quant à votre situation au pays (audition pages 4 et 10). Cette inertie est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef et achève de ruiner la crédibilité de vos dires.

Troisièmement, les documents que vous avez produits à l'appui de vos déclarations ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit.

Vous déposez tout d'abord, votre carte d'identité nationale qui n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où elle concerne vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au certificat médical que vous joignez au dossier, il ne peut davantage être retenu dès lors qu'il mentionne que vous êtes en "incapacité de travail" pour une certaine période et ne fait aucune allusion aux événements que vous avez vécus en Ethiopie.

En conclusion, au vu de cet ensemble d'éléments permettant de conclure au défaut de crédibilité de votre récit, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration ainsi que des principes généraux de devoir de prudence et de précaution. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise en raison d'une illégalité substantielle.

3. Questions préalables

- 3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'articles formulés en termes généraux, qui décrivent le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.
- 3.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 48/5 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ledit article 48/5 de la loi aurait été violé.
- 3.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 57/6 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard également que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ledit article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. Nouveaux éléments

- 4.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 24 février 2010 et de la documentation, de nature générale sur la situation en Éthiopie.
- 4.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 Le Conseil estime que les documents déposés satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'in vraisemblances et de propos contradictoires dans ses déclarations successives. Elle reproche également à la requérante le manque de démarche pour se renseigner sur la situation de ses enfants. La décision attaquée estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 5.3 En l'espèce le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par cette dernière et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent fréquemment qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.
- 5.6 Le Conseil remarque qu'il ressort du récit de la requérante des imprécisions et des invraisemblances. Partant, le Conseil considère que les dépositions de la requérante ne présentent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués.
- 5.7 À titre principal, le Conseil estime pertinente la contradiction relevée par la décision attaquée relative à l'arrestation que la requérante prétend avoir subie. La requête tente de réfuter ce motif, en précisant que cette divergence n'est due qu'à des difficultés d'expression et de compréhension de la requérante. Le Conseil constate d'une part, que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse. D'autre part, le Conseil considère que les difficultés de compréhension et d'expression que souligne la partie requérante, ne permettent nullement de justifier cette contradiction et ce, en raison de la nature et de l'importance de celle-ci. Puisque cet élément, auquel le Conseil ne donne pas crédit, constitue le principal fait de persécution allégué par la requérante, la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile s'en trouve défailante. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 5.8 Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur les informations que la requérante dit détenir sur son demi-frère A.M.I, elle déclare les avoir cachées dans un trou dans son village, sans pouvoir donner plus de précision. Les déclarations de la requérante à cet égard, s'avèrent tellement imprécises et invraisemblables qu'elles renforcent encore le défaut de crédibilité de son récit.
- 5.9 Quant aux nouvelles pièces apportées par la partie requérante, elles ne peuvent pas rétablir la crédibilité défailante des déclarations de la requérante.

- 5.10 En effet, le certificat médical fait état de lésions sur le cou et la paroi abdominale de la requérante, compatibles avec des lésions par brûlure. Or, la requérante déclare dans son audition devant le Commissariat général, avoir été frappée et de ce fait, avoir des lésions sur les membres supérieurs et inférieurs du corps (pièce n° 4 du dossier administratif, audition du 16 février 2010, pages 4 et 6). Elle ne déclare aucunement avoir subi des brûlures. Partant, rien ne permet de lier les lésions constatées dans ce certificat médical, aux persécutions que la requérante prétend avoir subies, ses propres déclarations ne confirmant pas les termes mêmes du certificat médical.
- 5.11 En ce qui concerne la documentation de nature générale annexée à la requête introductive d'instance, elle fournit uniquement des informations générales concernant la situation en Éthiopie, mais n'apporte aucun élément sur la situation personnelle de la requérante.
- 5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte ou commis une erreur d'appréciation, mais, au contraire, pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci. Le Conseil constate, en outre qu'ils ne trouvent aucune réponse utile dans la requête qui pour l'essentiel, se contente de réitérer les déclarations de la requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.
- 5.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation, des principes généraux de bonne administration ainsi que des principes généraux de devoir de prudence et de précaution visés au moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Éthiopie correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'annuler la décision.

7.2 Le Conseil constate que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête faisant état d'« une irrégularité substantielle », mais ne démontrant pas en quoi une telle irrégularité vicierait la décision attaquée. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'élément essentiel, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à de mesures d'instruction complémentaires.

7.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS

